

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

### Addenda

**Questions et commentaires  
pour le projet d'exploitation de la section sud-ouest du  
secteur nord du lieu d'enfouissement technique situé  
sur le territoire de la ville de Terrebonne (Secteur Lachenaie)  
par Complexe Enviro Connexions Ltée**

**Dossier 3211-23-087**

**Le 21 juin 2019**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>4 DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
4.6 AMÉNAGEMENT DU SITE .....	2
<b>6 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR.....</b>	<b>2</b>
6.2 MILIEU PHYSIQUE.....	2
<b>8 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES IMPACTS.....</b>	<b>2</b>
8.1 IMPACTS DÉCOULANT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'EXPLOITATION ET DE LA FERMETURE SUR LE MILIEU NATUREL .....	2
<b>10 SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....</b>	<b>3</b>
10.7 BRUIT .....	3
<b>11 AUTRES CONSIDÉRATIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>12 ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT (VOLUME 2).....</b>	<b>3</b>
12.1 ANNEXE H: MÉTHODES D'INVENTAIRE ET D'ANALYSE DES IMPACTS (MILIEUX PHYSIQUE, BIOLOGIQUE, HUMAIN ET PAYSAGE) .....	3
<b>13 ÉTUDES SECTORIELLES DE L'ÉTUDE D'IMPACT .....</b>	<b>4</b>
13.1 ÉTUDE SECTORIELLE SUR LA MODÉLISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE.....	4
<b>ANNEXE 4 COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES .....</b>	<b>6</b>



## INTRODUCTION

Le présent document est un addenda au document de questions et commentaires envoyé par courriel à Complexe Enviro Connexions Ltée (ci-après CEC) le 1<sup>er</sup> mars 2019. Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe des questions auxquelles doit répondre CEC afin que l'étude d'impact concernant le projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique déposée au Ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si la directive ministérielle émise a été traitée de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. À cet effet, CEC devra répondre à l'ensemble des questions transmises dans un seul document en s'assurant de respecter les numéros de sections et de questions. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du RÉEIE de certains projets, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

La numérotation des sections 4, 6, 8 et 10 du présent document fait référence aux sections de l'étude d'impact sur l'environnement de CEC alors que les sections 11, 12 et 13 reprennent celles du document de questions et commentaires du 1<sup>er</sup> mars 2019 et concernent les annexes de l'étude d'impact. La numérotation des questions du présent addenda débute par **QC-74** et suit donc celle du document du 1<sup>er</sup> mars 2019.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 4 DESCRIPTION DU PROJET

#### 4.6 Aménagement du site

**QC-74** L'absence de 7 à 15 journées dans le calcul de la moyenne annuelle de précipitations pour les années 2005 à 2007 à la station L'Assomption affecte à la baisse la moyenne annuelle d'environ 30 mm. CEC doit revoir l'estimation des volumes de lixiviat qui seront générés en fonction d'une moyenne annuelle de précipitations plus élevée de 30 mm.

### 6 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

#### 6.2 Milieu physique

**QC-75** Considérant que les accumulations moyennes de précipitation totale (tableau 6-6) et de précipitation sous forme solide (tableau 6-7) sont plus élevées à la station L'Assomption qu'à la station Mascouche, CEC doit utiliser les données de précipitations de la station L'Assomption.

CEC doit également préciser quels sont les impacts des précipitations sous forme solide (tableau 6-7) sur le projet et le milieu récepteur et si la crue printanière a été considérée dans la conception des ouvrages de captage (fossés, ponceaux, bassins, etc.).

**QC-76** Le tableau 6-4 réfère à la période comprise entre 1994 et 2017, qui contient la plupart des années les plus chaudes recensées au Québec, plutôt qu'à la normale de la période climatologique de 1981 à 2010. Les moyennes mensuelles de janvier à mars à la station L'Assomption présentées au tableau 6-4 sont également entre 0,7 et 0,9°C plus douces que celles calculées pour ces mêmes années par le Ministère. CEC doit préciser quels sont les impacts de l'utilisation d'une température plus douce sur le projet et le milieu récepteur.

### 8 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES IMPACTS

#### 8.1 Impacts découlant de l'aménagement, de l'exploitation et de la fermeture sur le milieu naturel

**QC-77** CEC doit préciser si les mesures d'atténuation suivantes ont été considérées pour réduire le niveau de bruit lors des phases d'aménagement et d'exploitation :

- utilisation d'alarmes de recul à intensité variable s'ajustant selon le bruit ambiant;
- utilisation d'écrans temporaires ou mobiles près des équipements les plus bruyants;
- utilisation de règles à suivre pour les chauffeurs de camions à bennes afin d'éviter les impacts des panneaux arrière.

Si tel est le cas, CEC doit préciser pour quelle raison ces mesures d'atténuation n'ont pas été retenues.

**QC-78** Il est indiqué à la section 8.1.3.1 *Ambiance sonore* que le transport lié à l'approvisionnement de matériaux et d'équipements en provenance de l'extérieur du site est négligeable par rapport au transport des matières résiduelles et que l'impact associé au bruit du camionnage des matières résiduelles est de faible importance. En cas de plaintes des résidents situés à proximité du LET et/ou de plaintes pouvant provenir des résidents de l'éventuel développement résidentiel de type TOD prévu dans ce secteur, CEC doit indiquer de quelle manière il entend procéder pour s'assurer de réduire le niveau de bruit causé par le transport par camion.

## 10 SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

### 10.7 Bruit

**QC-79** CEC devra effectuer une mesure de bruit diurne et une mesure de bruit nocturne pour chacun des secteurs résidentiels entourant le lieu d'enfouissement lors de la première année d'exploitation et en cas de plaintes. Ces mesures devront refléter autant que possible la contribution sonore des activités sur le site. Advenant un dépassement des critères relatifs au bruit de la *Note d'instructions Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le générerent*<sup>1</sup> (Note d'instructions 98-01) du MELCC lors de ces prises de mesures, CEC devra mettre en place des mesures d'atténuation qui permettront de respecter les critères de la Note d'instructions 98-01 du MELCC.

## 11 AUTRES CONSIDÉRATIONS

**QC-80** La section V.1 de la LQE contient les dispositions propres à la gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable. Le Ministère rappelle à CEC qu'il doit s'assurer de fournir tous les renseignements exigés à la section V.1 de la LQE. À cet effet, vous trouverez à l'annexe 4 du présent document, des précisions sur ce qui doit être fourni dans l'étude d'impact à ce sujet. De plus, le Ministère rappelle qu'il appartient à CEC de fournir tous les documents nécessaires permettant de faire la démonstration du statut de tous ces milieux au regard de l'application de l'article 46.0.2 de la LQE.

## 12 ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT (VOLUME 2)

### 12.1 Annexe H Méthodes d'inventaire et d'analyse des impacts (milieu physique, biologique, humain et paysage)

**QC-81** À la section H.1.1. *Bilan hydrologique*, il est indiqué que les données pluviométriques de la station L'Assomption ont été utilisées pour une période comprise entre 1963 et 1994. CEC doit mettre à jour le bilan hydrologique avec des données plus récentes. Dans le cas contraire, CEC doit préciser la raison qui explique pourquoi les données pluviométriques plus récentes de la station L'Assomption ne peuvent être utilisées dans le bilan hydrologique.

---

<sup>1</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

- QC-82** Les pluies retenues pour les analyses du bilan hydrologique présentes des récurrences élevées de 2 et 5 ans. CEC doit faire la mise à jour du bilan hydrologique en ajoutant des pluies de récurrences plus faibles, soit de 10, 25, 50 et 100 ans.

## 13 ÉTUDES SECTORIELLES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### 13.1 Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique

- QC-83** Les taux d'émission des particules totales et fines provenant des activités de routage sur les chemins pavés et non-pavés ont été estimés à partir des facteurs d'émission AP-42 de l'USEPA en prenant en compte les différents segments de route. Cette procédure est celle acceptée par le Ministère.

Pour les secteurs non-pavés, un taux d'atténuation de 75 % est considéré pour tenir compte d'un arrosage régulier des routes ou de la pluie. CEC doit s'engager à effectuer un arrosage régulier des routes non-pavées et à inclure les résultats de l'efficacité de cette mesure d'atténuation dans un programme de surveillance environnementale.

Pour les secteurs pavés, un taux d'atténuation de 50 % est considéré pour tenir compte du nettoyage des surfaces. CEC doit préciser la provenance de ce taux. Il est également indiqué que le nettoyage des secteurs pavés se ferait de façon quotidienne au besoin. CEC doit s'engager à effectuer un nettoyage régulier des routes pavées et à inclure les résultats de l'efficacité de cette mesure d'atténuation dans un programme de surveillance environnementale.

- QC-84** Les taux d'émission des particules totales et fines provenant des activités de boutage ont été estimés à partir des facteurs d'émission AP-42 de l'USEPA. Cette procédure est celle acceptée par le Ministère. Il est indiqué qu'un facteur d'atténuation de 50 % est considéré pour tenir compte du caractère intermittent de ces opérations de boutage. Cette approche doit être justifiée par CEC.

- QC-85** Les facteurs d'émission pour les véhicules lourds ont été estimés à partir du document « *Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling Compression-Ignition (US-EPA, juillet 2010)* ». Cette référence est acceptée par le Ministère.

L'évaluation des taux d'émission pour les véhicules routiers a été estimée à partir du document « *Emission estimation technique manual for Combustion engines (NPI, 2008)* ». Pour faciliter la compréhension du processus de calcul des taux d'émission des véhicules, CEC doit fournir un exemple de calcul pour les véhicules lourds (tableau 13) et un exemple de calcul pour les véhicules routiers (tableau 14).

- QC-86** Les taux d'émission des particules totales et fines provenant de l'érosion éolienne ont été estimés à partir des facteurs d'émission de l'inventaire national des rejets de polluants (INRP). Cette référence est acceptée par le Ministère.

Il est cependant indiqué à la section 4.1.5 Érosion éolienne qu'un taux d'atténuation de 98,5% a été utilisé pour tenir compte du taux d'humidité du matériel. Quoique le taux d'humidité du matériel ait une influence sur l'érosion éolienne, CEC doit justifier ce taux de 98,5%.

CEC doit également préciser si les taux d'émissions utilisés pour la modélisation de l'érosion éolienne ont été calculés avec ou sans les mesures d'atténuation.

- QC-87** Les taux d'émission de particules, gaz de combustion et de composés organiques volatils (COV) à la chaudière du SMBR alimenté au gaz naturel ont été évalués à partir des facteurs d'émissions AP-42 de l'USEPA (section 1.4 *Natural gas combustion*). Tel que présenté dans l'étude, il n'est pas possible de valider les taux qui dépendent de la capacité de la chaudière, du type de brûleurs et de la consommation de gaz naturel. CEC doit fournir les spécifications de la chaudière (ex. : capacité, type de brûleurs et consommation) nécessaires à la validation des taux d'émission.

- QC-88** CEC doit compléter le Tableau A-1-30 Taux d'émission utilisés pour la modélisation des COV, des CSR et du mercure en y ajoutant le nom des substances qui ne sont actuellement représentées dans ce tableau que par les numéros de CAS.

**Jean-Philippe Naud**, Biogiste, M.E.I.  
Chargé de projet

## **ANNEXE 4 COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

### **Complément d'information requis pour l'étude d'impact Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques**

Le 16 juin 2017, l'Assemblée nationale a sanctionné la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LQ, 2017, chapitre 14) (LCMHH). Cette loi modifie notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) par l'ajout de la section V.1 (articles 46.0.1 à 46.0.12) portant sur les « Milieux humides ou hydriques ». Elle vient changer les dispositions applicables pour les autorisations visant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un milieu humide ou hydrique. On retrouve par exemple inscrit à l'article 46.0.1 l'application de la séquence éviter-minimiser-compenser dans la conception des projets, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entrainer des pertes de milieux humides et hydriques.

La LCMHH comporte également des mesures transitoires, d'ici l'adoption d'une réglementation afférente, dont certaines concernent les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Par exemple, l'article 64 de la LCMHH précise que les articles 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE s'appliquent au gouvernement, et ce, depuis le 16 juin 2017 lorsqu'il rend une décision relative à un projet affectant des milieux humides et hydriques dans le cadre de la PÉEIE.

Or, l'article 46.0.4 précise les éléments pris en considération pour analyser les impacts d'un projet en regard des milieux hydriques et humides. Ainsi, afin d'être en mesure d'analyser un projet conformément à cet article, l'étude d'impact doit inclure :

1° une étude de caractérisation des milieux visés :

- a. une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques (telle que défini à l'article 46.0.2) affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin-versant;
- b. une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;
- c. une description des **caractéristiques écologiques** de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);
- d. une description des **fonctions écologiques** des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;
- e. une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité.

- 2° une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;
- 3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.
- 4° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;
- 5° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant.
- 6° un engagement à compenser, soit par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques ou d'effectuer une contribution financière conforme au résultat de la méthode de calcul présentée à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques ou à la réglementation en vigueur.

